COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS

Adopté le 8 février 2024

Affiché le 12 février 2024

Département de Seine-et-Marne - Arrondissement de Torcy

Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts
Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 janvier 2024

Conseillers en exercice : 38
Conseillers titulaires présents : 26
Pouvoirs : 10
Votants : 36

Date de convocation : 11 janvier 2024
Date d'affichage : 12 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf janvier à vingt heures, le Conseil de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, en application des articles L. 5211-1 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans la salle Horizon d'Ozoir-la-Ferrière, sous la Présidence de Monsieur Jean-François Oneto, Président.

Monsieur le Président passe la parole à Madame Delphine Deren, directrice générale de la communauté de communes qui procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Etaient présents :

Monsieur ONETO Jean-François, Monsieur GAUTIER Laurent, Monsieur GARCIA ROBIN Jean-Paul, Monsieur PAPIN Michel, Madame FONTBONNE Anne-Laure, Monsieur DEBACKER Jean-Claude, Madame FLECK Christine, Monsieur MONGIN Claude, Monsieur SCHMIT Benoit, Madame BARNET Suzanne, Madame MELEARD Josyane, Monsieur GHOZLAND Cyril, Madame BOURLON Chantal, Monsieur SALMON Patrick, Madame MORELLI Marie-Laure, Monsieur BENSAI Malek, Monsieur WITTMAYER Bruno, Madame PALOMARES Aline, Monsieur GREEN Alain, Monsieur BAKKER Hubert, Monsieur KHALOUA Madani, Madame SPRUTTA-BOURGES Nathalie, Monsieur MATHÉROT Olivier, Madame BADOZ-GRIFFOND Yvonne, Madame CHABANON-DEGUELLE Sophie, Monsieur DOARÉ Louis-Jean

Avaient donné pouvoir :

Madame GAIR Laurence à Monsieur GAUTIER Laurent
Madame CADART Anne-Marie à Madame BOURLON Chantal
Monsieur VORDONIS Patrick à Monsieur SALMON Patrick
Monsieur MARCOUX Frédéric à Monsieur ONETO Jean-François
Madame COURTYTERA Véronique à Monsieur KHALOUA Madani
Madame LONY Eva à Madame BADOZ-GRIFFOND Yvonne
Madame LENOIR Isabelle à Madame SPRUTTA-BOURGES Nathalie
Monsieur BENOIT Dominique à Monsieur MATHÉROT Olivier
Madame CAPIROSSI Pascale à Monsieur SCHMIT Benoit
Madame ROUEN Dominique à Monsieur PAPIN Michel

Excusés :

Monsieur BARIANT Jean-Pierre
Madame BOURGUIGNON Valérie

Le Conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Christine Fleck, secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 est **adopté à l'unanimité**.

Monsieur le Président passe ensuite à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N°001/2024

OBJET : COMPTE-RENDU AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'EXERCICE DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n°015/2020 en date du 9 juillet 2020, les décisions prises, depuis la dernière réunion publique du 12 décembre 2023, dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil communautaire au Président de la communauté de communes, doivent faire l'objet d'un compte-rendu en séance du Conseil.

Le Conseil communautaire est invité à prendre acte de l'usage des décisions ci-dessous.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-François Oneto, Président, relatif au compte-rendu au Conseil communautaire de l'exercice des pouvoirs délégués ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°015/2020 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 au terme de laquelle, le Conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les décisions intervenues depuis le précédent Conseil communautaire et relatives aux points suivants :

Numéro d'actes	Objet	Dépenses engagées
089/2023	Constitution d'une provision pour créances douteuses (402 euros) pour l'exercice 2023 (dépense obligatoire au vu de la réglementation : provision de 15 %)	61 euros
090/2023	FOCALE : signature d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation et l'entretien de l'éclairage public des zones d'activités de Gretz-Armainvilliers et de Tournan-en-Brie	7 995 euros HT 9 594 euros TTC
092/2023	MANTIC DATA EUROPE : signature d'un contrat pour l'adhésion et l'installation de logiciel métier* Manty décision RH, Manty décision finance, Manty prospective RH (durée 3 ans) - *outils de prospective et de projection	16 500 euros HT en 2024 puis 10 500 euros HT (les années suivantes)
093/2023	Calia Conseil : désignation de la société Calia Conseil pour la réalisation d'un audit financier dans la perspective du transfert de la piscine Catherine Plewinski d'Ozoir-la-Ferrière	12 650 euros HT 15 180 euros TTC
094/2023	CD2I : désignation de l'entreprise CD2I pour la réalisation d'un audit technique énergétique et d'un pré-diagnostic fonctionnel dans la perspective du transfert de la piscine Catherine Plewinski d'Ozoir-la-Ferrière	28 000 euros HT 33 600 euros TTC

Interventions :
Bruno Wittmayer demande des précisions sur la signification du transfert de la piscine d'Ozoir-la-Ferrière à la communauté de communes, à savoir si c'est un transfert administratif ou physique.
Delphine Deren précise qu'il s'agit d'un transfert de compétences qui engage à la fois l'équipement et le personnel et pour l'instant c'est juste une évaluation des coûts qui est faite.
Jean-Paul Garcia Robin demande s'il est normal que la communauté de communes fasse des audits pour le transfert de la piscine sans compétence en la matière et si ces audits seront facturés à la commune d'Ozoir-la-Ferrière.
Delphine Deren indique que c'est un choix financier qui a été exposé à Messieurs Schmitt et Gautier pour garder l'autonomie et l'indépendance de la communauté de communes sur ces audits.
Jean-Paul Garcia Robin ajoute ne pas avoir eu connaissance du cahier des charges.
Delphine Deren explique que c'est un cahier des charges classique sur un transfert de compétence, qui a été exposé à Mme Fleck et travaillé avec la commune.
Jean-Paul Garcia Robin indique que la communauté de communes n'a pour l'instant pas la compétence pour le fonctionnement d'une piscine.
Delphine Deren précise qu'avant transfert, il est important de donner des outils de décisions aux élus pour accepter ou non le transfert et donc d'évaluer la charge de l'équipement en fonctionnement et investissement, de permettre au bureau communautaire et à la pré-CLECT d'évaluer les premières données qui vont être exposées, les proposer à la commune puis élaborer un rapport CLECT sur la base des 2 audits. Elle rappelle que depuis 2019, les compétences optionnelles doivent devenir des compétences supplémentaires. Une mise à jour sera faite lors d'un prochain Conseil. À tout moment, il est possible de déclarer d'intérêt communautaire le transfert de la compétence de la piscine. Ce sont les conseils municipaux qui décident de transférer la compétence.
Au sujet de la facturation, **Delphine Deren** précise que la première démarche était une démarche de cofinancement avec la commune d'Ozoir-la-Ferrière, mais, à l'instar des évaluations sur les zones d'activités économiques réalisées avant 2017, où les communes n'ont pas participé financièrement, il a été décidé que la communauté de communes porterait seule la charge financière des audits. Ceci a été notamment décidé, en accord avec Mme Fleck et Messieurs Schmit et Gautier afin de garder l'indépendance et l'autonomie des audits, comme dans la plupart des transferts de compétences envisagés (pas encore actés).
Jean-Paul Garcia Robin précise que pour les zones d'activités, il s'agissait d'un transfert d'office imposé par la loi. Dans le cas précis, on ne sait pas si la compétence sera transférée. Se pose aussi la question de la remise en état potentielle et des investissements futurs.
Jean-Paul Garcia Robin aimerait bien que ce ne soit pas la Directrice générale qui réponde exclusivement à ses interrogations.
Benoît Schmit souhaite comprendre où **Jean-Paul Garcia Robin** veut en venir.
Jean-Paul Garcia Robin précise ne pas être contre ce dossier mais s'étonne de la désignation d'un bureau d'étude sans être au courant de la teneur du dossier et repose la question du financement des audits par la communauté de communes.
Benoît Schmit indique que ce sujet a été abordé plusieurs fois et notamment la vision globale des bassins nautiques du territoire (nouveau bassin sur Gretz-Tournan et reprise potentielle de la piscine d'Ozoir-la-Ferrière). La décision d'audit par des cabinets extérieurs spécialisés a été décidée car il semblait nécessaire d'évaluer la situation exacte de l'équipement concerné par le transfert. Un cabinet neutre et spécialisé permettra de prendre la bonne décision sur le possible transfert..
Jean-Paul Garcia Robin indique ne pas être convaincu par l'explication donnée.
Monsieur le Président ajoute que la commune d'Ozoir-la-Ferrière a donné tous les éléments techniques dont elle disposait et que la communauté de communes avait considéré qu'il fallait des éléments plus précis en faisant appel à un bureau d'étude extérieur maîtrisé par la communauté de communes et non pas par la commune, gage d'indépendance et de sécurisation des éléments du rapport qui sera rendu.
Laurent Gautier confirme que lorsqu'on parle de transfert il faut avoir une connaissance précise de la situation de l'équipement. Il propose que chacun ait connaissance du cahier des charges et des éléments de l'audit pour avoir l'ensemble des éléments sur le type de l'étude qui est demandée à ces 2 cabinets d'études.
Monsieur le Président n'y voit pas d'inconvénients.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **Prend acte de l'usage des décisions prises en vertu de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.**

DÉLIBÉRATION N°002/2024

OBJET : SOUSCRIPTION À L'ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE "SERVICES NUMÉRIQUES" DU SYNDICAT SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat Seine-et-Marne Numérique, dont la mission première est d'assurer la compétence aménagement numérique au travers d'une infrastructure de fibres optiques, a modifié ses statuts le 21 juin 2023 pour proposer à ses membres une activité complémentaire de « services numériques ». Ces nouveaux services sont à la carte et chaque commune membre pourra décider d'y recourir selon ses besoins.
Cette activité complémentaire du Syndicat porte sur les trois domaines suivants :

1. La sécurité numérique

Le syndicat propose une aide dans la recherche et la mise en place de systèmes de sécurité numérique fiables en mettant à disposition une centrale d'achat qui permettra aux collectivités d'acheter des prestations de services pour la mise en place d'audits des installations informatiques, l'accès à des programmes de sensibilisation du personnel ou encore la mise en place de sauvegardes externalisées.

Les objets connectés

L'objectif est de permettre aux collectivités de continuer de déployer des objets connectés (ex : capteurs) qui leur remontent des informations pour générer des données permettant de mesurer, contrôler, optimiser et d'agir dans les domaines dont elles ont la charge (énergie, assainissement, transport, mobilité…).

2. Le Syndicat prévoit :

- La mise en place d'un réseau public débit et basse consommation qui permettra à tous les capteurs de fonctionner même en sous-sol, sous une route ou dans des bâtiments qui laissent difficilement passer les ondes.
- La création d'une centrale d'achat pour permettre aux collectivités de se doter de capteurs de qualité

3. L'accompagnement sur les projets de vidéoprotection (VP)

Le Syndicat prévoit un accompagnement en 2 axes :

- La création d'un centre de surveillance départemental pour permettre un visionnage en temps réel et en un même lieu sécurisé de l'ensemble des caméras des communes et intercommunalités déjà équipées d'un système de VP
- Une proposition de marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisé à la vidéoprotection (AMO - VP)

Chacun de ces 3 domaines de service pourra évoluer en fonction des retours d'expériences exprimés par les membres du Syndicat ou l'apparition de nouveaux besoins, dans un principe de co-construction.

L'accès à ces nouveaux services pour la CC et ses communes membres est conditionné à une adhésion expresse par voie de délibération et au versement d'une contribution annuelle fixée par le Syndicat à 0.20 euros/habitant, soit un montant estimé à ce jour à 9 291 euros.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Madame Suzanne Barnet, vice-présidente en charge des nouvelles technologies et développement numérique, relatif à la souscription à l'activité complémentaire « services numériques » du Syndicat Seine-et-Marne Numérique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2012 n°128 du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023/DRCL/BLI n° 4 en date du 25 juillet 2023 portant constat de la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne-Numérique

Vu la délibération n° 036/2014 du Conseil communautaire en date du 10 juin 2014 portant adhésion de la communauté de communes Les Portes briardes au Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Vu la délibération n° DCS2023-25 du comité syndical du Syndicat Seine-et-Marne Numérique en date du 6 décembre 2023 fixant les modalités de calcul et de versement de la contribution additionnelle « services numériques » en fonctionnement pour les EPCI ;

Considérant qu'aujourd'hui, les déploiements du réseau de fibre optique sur le territoire de la Seine-et-Marne sont quasi-achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) Sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77 ;

Considérant que la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques ;

Considérant qu'afin de permettre cet accompagnement, le Syndicat a procédé à la modification de ses statuts, notamment en modifiant son objet pour y inclure une activité complémentaire « Services Numériques » comprenant notamment les activités relatives à la sécurité numérique et aux objets connectés ;

Considérant la volonté de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts de promouvoir et de bénéficier des services numériques proposés par le Syndicat, volonté renforcée au vu des enjeux territoriaux actuels et à venir sur les diverses thématiques qu'impliquent ces services (renforcement de la sécurité numérique, lutte contre les cyberattaques, déploiement de capteurs pour la maîtrise par exemple des consommations énergétiques…) en matière de transition numérique et énergétique ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Décide de souscrire à l'activité d'adhérer à l'activité complémentaire « services numériques », proposée par le Syndicat Seine-et-Marne Numérique en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, décrite à l'article 2 – « Objet » de ses Statuts et qui comprend l'ensemble des activités liées à :**
    - **la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions ou encore l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;**
    - **aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation permettant d'interconnecter des capteurs.**
- **Dit que les délégués désignés pour représenter la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts au sein du collège spécialement dédié à l'activité « services numériques » sont les mêmes que ceux désignés dans le cadre du dernier renouvellement des délégués siégeant au comité syndical à savoir :**
    - **Titulaires : Mme Suzanne Barnet et M. Jean-Paul Garcia Robin**
    - **Suppléants : Mme Eva Lony et M. Michel Papin**
- **Dit que cette adhésion entraîne de plein droit l'accès pour la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts et les entités qui la composent aux services proposés par le Syndicat, accès dont les conditions sont établies par une convention à signer entre le Syndicat et la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;**
- **Dit que cette adhésion entraîne le versement par la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts d'une contribution complémentaire en fonctionnement sur le budget principal dont le montant est fixé par délibération annuelle du Syndicat ;**

- **Dit que le Syndicat peut, à la demande d'un de ses adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci ;**
- **Autorise Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du dossier.**

DÉLIBÉRATION N°003/2024

OBJET : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES - BUDGET PRIMITIF 2024

EXPOSÉ DES MOTIFS

Synthèse
La présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) doit permettre aux élus de se prononcer, d'une part, sur les éléments financiers connus au moment de la construction du budget primitif 2024, notamment les données issues de la loi de finances pour 2024, et, d'autre part, sur les objectifs de la collectivité et les moyens dont elle se dote pour les atteindre.
Le rapport d'orientation budgétaire est joint à la convocation des membres du Conseil communautaire pour sa séance du 19 janvier 2024 ; l'examen du budget primitif 2024 sera porté à l'ordre du jour de sa séance du 8 février 2024.

L'élaboration du rapport et la tenue du débat d'orientation budgétaire est une étape obligatoire du cycle budgétaire des collectivités, selon le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : elle concerne les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants (art L. 2312-1), ainsi que les EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art L. 5211-36).

Cadre juridique
L'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), complété par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, modifié par le 4° de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), énonce :
« *(…) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*
Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication (…). »
L'article L. 5211-36 du CGCT rend applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) cette disposition, en ajoutant :
« *(…) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 comporte la présentation mentionnée au troisième alinéa du même article L. 2312-1. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. (…)* »

Objectifs
Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) a pour vocation de présenter les grandes lignes de la politique budgétaire pour l'année d'exercice du budget à venir tout en précisant certains points particuliers comme la gestion de la dette, l'évolution du personnel ou les principales dépenses/recettes en fonctionnement et en investissement.

Élément central de « renforcement de la démocratie locale » (rapport de la Cour des Comptes relatif aux finances publiques locales du 14 octobre 2013) en matière financière, le débat d'orientation budgétaire (DOB) est le moyen privilégié de discuter des orientations budgétaires de la collectivité : il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique globale et la situation financière de leur collectivité afin d'éclairer leur choix lors

du vote du budget primitif ainsi que sur les grandes orientations pour l'année à venir. Ainsi, et afin de pouvoir utilement débattre de ces orientations, les membres de l'organe délibérant doivent disposer d'une information complète et suffisamment détaillée sur la situation budgétaire de la collectivité.

Contenu
Le ROB est porté sur la prospective pour débattre des orientations à venir. Il ne doit pas tenir compte des réalisations passées mais seulement des évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.

Le décret du 24 juin 2016 précise ce que doit contenir le ROB (article D. 2312-3 CGCT) :
- les orientations budgétaires envisagées par la collectivité portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, sur les hypothèses d'évolutions retenues pour mettre en place le projet budgétaire, en matière de fiscalité et de concours financiers notamment, ainsi que les relations financières entre la commune et l'EPCI dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la gestion de la dette : le rapport présente notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice budgétaire ;
- les informations relatives à la gestion RH : dans les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, le rapport comporte au titre de l'exercice en cours les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail dans la commune. De plus, il mentionne l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel concernant le projet de budget.

Obligations et formalisme
En cas d'absence de DOB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est réputée illégale (TA Versailles, 1993, commune de Fontenay-le-Fleury). Cependant, le DOB n'a aucun caractère décisionnel.
Le ROB doit être obligatoirement communiqué au minimum 5 jours avant la séance du DOB par le président de l'exécutif de la collectivité. Si ce rapport n'est pas communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante de la collectivité, on considère alors qu'il y a un vice à caractère substantiel dans l'élaboration du budget : cela peut alors justifier l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif, intervenue au terme d'une procédure irrégulière.
Le DOB doit faire l'objet d'une délibération distincte et antérieure au vote du budget primitif ; cette précision a été apportée par l'article 107 de la loi NOTRe (« Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »). L'objectif est de prémunir les collectivités dans le cadre d'un contentieux devant une juridiction administrative.
Après délibération, le rapport doit impérativement être transmis par la commune au président de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre, et par l'EPCI aux communes membres, dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il doit également être transmis au préfet de département et mis à la disposition du public dans les quinze jours suivants la tenue du DOB : le public doit être informé de la mise à disposition de ces documents. Le ROB doit être mis à la disposition du public, en particulier sur le site internet de la collectivité lorsqu'il existe.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Benoît Schmit, vice-président en charge des finances et de la comptabilité, relatif au débat d'orientation budgétaire pour le budget 2024 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5211-36 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107 ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2024, transmis avec la convocation aux membres du Conseil communautaire pour la tenue de sa séance du 19 janvier 2024, ci-annexé ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire est rendu obligatoire dans les collectivités territoriales de 3 500 habitants et plus ; qu'il doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget ; qu'il doit faire l'objet d'une délibération spécifique au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette ;

Considérant que les conditions dans lesquelles se déroule ce débat sont prévues par le règlement intérieur de la communauté de communes adopté par délibération n°043/2022 du Conseil communautaire en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant l'exposé du rapport d'orientation budgétaire reprenant le contexte général d'élaboration du budget 2024, la loi de finances de l'Etat pour 2024, la situation financière des collectivités locales pour 2024, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette de la Communauté de communes, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, avantages en nature et du temps de travail) ;

Considérant que l'examen du budget primitif 2024 par le Conseil communautaire est inscrit à l'ordre du jour de sa séance en date du 8 février 2024 ;

Considérant l'avis de la commission des finances en sa séance du 9 janvier 2024 ;

Considérant l'avis du bureau communautaire en sa séance du 9 janvier 2024 ;

Interventions :
Benoit Schmitt remercie Madame Antalik (Directrice des finances) et son service pour l'excellente préparation, le support et l'appui dont ils ont fait preuve.
Monsieur le Président s'associe à ces remerciements pour l'administration. Il remercie également Benoît Schmit pour sa participation et pour la présentation du document. Il propose que le débat soit engagé.
Bruno Wittmayer partage les remerciements évoqués. Concernant la hausse de 3,9% des bases fiscales, il demande si cela confirme qu'il n'y aura pas d'augmentation des taux de la fiscalité pour les taxes qui sont de la responsabilité de la communauté de communes ?
Benoit Schmit confirme qu'il n'y aura pas d'augmentation des taux au regard des augmentations des bases et au regard des comptes où il y a des marges de manœuvre. Au vu des événements géopolitiques et économiques, il sera cependant possible de rediscuter en 2025, si besoin, des évolutions des différents taux.
Bruno Wittmayer, au sujet des dépenses de fluides qui connaissent une hausse de 92%, demande quelle est la part des équipements dans cette hausse.
Benoit Schmit précise que cette hausse est liée à l'augmentation intrinsèque des fluides mais également à l'augmentation de l'utilisation des équipements (montée en puissance de leur utilisation).
Bruno Wittmayer demande quel sera l'impact de la cyberattaque sur les éventuels délais de réalisation du plan d'investissement.
Benoit Schmit indique ne pas avoir tous les détails, il est encore difficile d'évaluer précisément les retards. Des plans d'actions ont été mis en place pour redéfinir les priorités et respecter les délais mais c'est encore prématuré pour pouvoir donner des réponses précises. L'équipe de la CCPB fait son maximum et il est rappelé qu'il faut repartir de presque zéro mais que les documents présentés ce soir ont pu malgré tout être délivrés. On avance petit à petit pour définir les choses.
Bruno Wittmayer comprend bien que des éléments sensibles et dossiers de préparation de subventions se sont retrouvés non disponibles

Madani Khaloua évoque que dans le cadre d'une commission des équipements sportifs, il était question d'un accompagnement financier du club de rugby GTO. Il souhaite que cet accompagnement soit prévu dans le budget en raison de l'aspect intercommunal de cette association qui fait briller le territoire au niveau national.
Christine Fleck indique que le sujet a bien été évoqué mais n'a pas encore été présenté au Bureau communautaire.
Delphine Deren précise que l'identification des clubs qui pourraient faire l'objet d'une subvention est en cours, ainsi que les critères d'attribution à proposer aux élus. C'est un travail que Christine Fleck est en train de mener pour le proposer au prochain Bureau communautaire.

Madani Khaloua indique que la particularité intercommunale de ce club a été évoquée dans le bulletin intercommunal. Le soutien est donc plutôt orienté vers cet aspect intercommunal. On peut se donner le temps de définir les critères mais la notion intercommunale peut être une base de travail.
Monsieur le Président évoque une impossibilité juridique liée aux statuts de la communauté de communes.
Delphine Deren confirme que ça n'est pas inscrit dans les statuts. Comme évoqué en commission, il faut définir les critères d'attribution des subventions et l'inscrire dans les statuts.
Madani Khaloua rappelle l'initiative prise il y a quelques années de voter une subvention pour soutenir l'Ukraine qui n'était pas de la compétence de la communauté de communes et se demande si c'est le même cadre juridique. Il insiste sur le fait que le club GTO fait briller le territoire des Portes briardes. Il précise que si le cadre juridique l'interdit on le respectera.
Laurent Gautier évoque la subvention donnée également à une association qui s'occupait de la fin de vie.
Christine Fleck demande si pour le sport la demande de subvention serait récurrente.
Madani Khaloua indique que ce n'est pas ce qui a été évoqué. Il rappelle qu'il était question des déplacements conséquents du club liés à sa performance en championnat de France. La demande portée ce jour n'est pas d'attribuer une subvention récurrente mais plutôt un geste exceptionnel.
Monsieur le Président est favorable à cette subvention car ce club est méritant. Les interventions en milieu scolaire sont notamment évoquées (à l'école Sainte Thérèse d'Ozoir et dans les écoles primaires à Lésigny).
Christine Fleck indique que le montant envisagé de l'aide serait de 4 000 euros par association.
Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire de vérifier le cadre juridique et d'en discuter au prochain bureau.

Jean-Paul Garcia Robin, concernant les notifications des entreprises pour la construction du bassin nautique, demande pourquoi les entreprises n'ont toujours pas été notifiées, adjudicateurs du marché de la construction du bassin nautique alors que la CAO a eu lieu le 10 novembre.
Delphine Deren évoque les difficultés en lien avec l'attaque informatique subie par la collectivité.
Jean-Paul Garcia Robin ne pense pas que ce soit lié à l'attaque, puisque qu'aujourd'hui le DOB a bien été produit pour ce soir. Il indique qu'il suffit de solliciter les collaborateurs et AMO qui ont travaillé sur ce dossier pour récupérer les éléments pour écrire les lettres de notification.
Delphine Deren rappelle qu'avant d'engager il faut également inscrire la dépense, ce qui sera fait par délibération au prochain Conseil communautaire.
Jean-Paul Garcia Robin indique que le 1/4 de l'investissement a déjà été voté et qu'il n'y a donc pas besoin de voter le budget. Il pense que depuis le 10 novembre, date de la CAO, les notifications auraient pu être effectuées et estime que c'est une façon de « distraire les communes qui attendent depuis longtemps ce dossier ».
Il rappelle que la cyberattaque a eu lieu en décembre, soit 5 semaines après la CAO, et ajoute que dans n'importe quelle collectivité, dans les 15 jours qui suivent une CAO, les entreprises sont notifiées. Il aimerait s'assurer que les délais de notification ne soient pas dépassés au risque que le marché ne soit pas acquis.
Delphine Deren répond qu'il sera précisé aux membres des équipes de la communauté de communes que Monsieur Garcia Robin pense qu'ils s'amusent avec les délais.
Monsieur le Président indique que l'administration devait d'abord vérifier certains détails sur les lots mineurs avant la notification. D'autres part, la question s'était posée sur la façon de procéder pour à la notification du choix des entreprises : soit par décision du Président, soit par le biais du Conseil communautaire qui validerait les choix de la CAO. Par respect pour les membres du Conseil communautaire, il pensait que c'était la voie du Conseil qui était à privilégier. Il rappelle cependant que le délai était trop court pour permettre une présentation au Conseil de décembre en raison des précisions qui restaient à fournir sur certains lots.
Jean-Paul Garcia Robin précise que ce sujet avait déjà été abordé en juillet ; il était clair en novembre qu'il n'y avait rien de spécial à dire et qu'on allait notifier rapidement avec la pose de la première pierre en mars voir début avril. Aujourd'hui, avec le temps de latence, c'est décalé aux mois de juin/juillet. Il remarque qu'il semble déjà acquis que la construction du bassin ne sera pas finalisée avant la fin 2025 puisque des APCP sont indiqués au budget pour 2024, 2025 et 2026.
Monsieur le Président propose aux membres du Conseil que la notification soit faite par décision pour gagner du temps. L'ensemble des membres du Conseil y est favorable.
Laurent Gautier souhaite être tenu informé s'il y a des problématiques ou difficultés dans la mise en œuvre de ces notifications.
Monsieur le Président précise ne pas accepter entendre que notre administration pourrait être laxiste ou trainerait volontairement ou involontairement. L'administration de la communauté de communes a déjà fait ses preuves dans des périodes compliquées et fait son maximum pour que le travail continue pour pouvoir présenter des dossiers en temps et en heure. La preuve avec ce débat d'orientation budgétaire qui a pu être reconstitué pour aujourd'hui.
Christine Fleck rappelle que tout a été perdu avec cette attaque (tableaux de bord etc ...) et qu'on devrait plutôt féliciter l'administration pour tout ce travail de reconstruction.
Jean-Paul Garcia Robin indique ne pas remettre en cause l'administration et n'accuse personne. Une CAO a été faite, la réponse de l'administration est la cyberattaque qui a eu lieu 5 semaines après. Une notification par rapport à une CAO, c'est normalement dans les 15 jours. Il y a aussi la commande politique à prendre en

compte. Il n'accuse personne mais dit seulement qu'il y a un dossier en instance pour lequel on nous a indiqué que la première pierre serait posée au mois de mars. Aujourd'hui c'est décalé à juin voir juillet, si tout va bien, et les entreprises n'ont toujours pas été notifiées alors que les dossiers pouvaient être récupérés auprès des AMO.
Monsieur le Président rappelle que l'idée était de présenter le choix des entreprises en Conseil communautaire plutôt que de passer par une décision mais ça n'a pas été possible. On fera donc autrement dans les jours qui viennent.

Monsieur le Président constate que les débats ont bien eu lieu sur le rapport d'orientation budgétaire.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024, sur la base du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe de la présente délibération ;**
- **Dit que le rapport d'orientation budgétaire pour 2024 sera communiqué aux communes membres de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;**
- **Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DÉLIBÉRATION N°004/2024

OBJET : ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉLIBERATION N°062-2023 DU 12 DÉCEMBRE 2023 PORTANT OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT AU BUDGET 2024

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le contrôle budgétaire de la Préfecture de Seine-et-Marne demande à la communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts d'abroger et de remplacer la délibération n°062/2023 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2023 portant ouverture anticipée de crédits en section d'investissement au budget 2024.

En effet, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget. Les dépenses inscrites au BP2023, hors RAR et chapitre 16, étaient donc de 20 330 175,36 €, et non de 22 529 808,09 €.

Pour rappel, l'article L. 1612.1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que si le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous afin d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'exercice.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil communautaire de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Compte	Nature des crédits	Montant (€)

2031	Études	56 298
2041412	Subventions versées (communes) bâtiments et installations	43 750
2051	Concessions et droits similaires	2 514
2111	Terrains nus	2 500
2128	Agencements et aménagements de terrain	0
21318	Autres bâtiments publics	2 684
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions des bâtiments publics	4 808
2151	Réseaux de voirie	25 000
2152	Installations de voirie	172
215738	Autres matériels et outillages de voirie	2 500
21838	Autres matériels informatiques	5 000
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	13 403
2188	Autres immobilisations	1 794
2313	Construction en cours	3 309 333
2315	Installations, matériels et outillages techniques	1 612 783

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur Benoît Schmit, vice-président en charge des finances et de la comptabilité, relatif à l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissements au budget 2024 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-1 ;

Vu la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 portant loi de finances rectificative pour 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2012 n°128 du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°062/2023 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2023 portant ouverture anticipée de crédits en section d'investissement au budget 2024 ;

Considérant qu'il convient d'abroger et de remplacer la délibération n°062/2023 du 12 décembre 2023 pour donner suite à la remarque du contrôle budgétaire de la Préfecture de Seine-et-Marne indiquant que les crédits inscrits en restes à réaliser ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget ;

Considérant que les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées, en principe, qu'après le vote du budget ; toutefois, pour permettre aux collectivités de disposer des crédits d'investissement nécessaires avant le vote du budget, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil communautaire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Considérant que le Conseil communautaire a la possibilité d'autoriser, par anticipation sur le vote du budget primitif de l'exercice 2024, qui interviendra avant le 15 avril prochain, l'ouverture de crédits nécessaires à des dépenses d'investissement ;

Considérant que l'article L. 1612-1 du Code prévoit cette possibilité dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement suivants :

Compte	Nature des crédits	Montant (€)
2031	Études	56 298
2041412	Subventions versées (communes) bâtiments et installations	43 750
2051	Concessions et droits similaires	2 514
2111	Terrains nus	2 500
2128	Agencements et aménagements de terrain	0
21318	Autres bâtiments publics	2 684
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions des bâtiments publics	4 808
2151	Réseaux de voirie	25 000
2152	Installations de voirie	172
215738	Autres matériels et outillages de voirie	2 500
21838	Autres matériels informatiques	5 000
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	13 403
2188	Autres immobilisations	1 794
2313	Construction en cours	3 309 333
2315	Installations, matériels et outillages techniques	1 612 783

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Abroge et remplace la délibération n°062/2023 du 12 décembre 2023 ;**
- **Décide de l'ouverture anticipée de crédits en section d'investissement au budget 2024 pour les comptes présentés ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution du dossier.**

DÉLIBÉRATION N°005/2024

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le code général de la fonction publique, complété par de nombreux décrets et circulaires, constitue le fondement des principales règles de gestion applicables aux agents des collectivités territoriales.

L'article 108-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale impose quant à lui, de se conformer au Code du Travail concernant toute la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Bien qu'aucun texte n'oblige les collectivités territoriales et les établissements publics à adopter un règlement intérieur, la rédaction de celui-ci répond à une véritable nécessité. Il permet d'exposer aux agents les règles et mesures spécifiques adoptées par la collectivité ainsi que leurs modalités d'application, notamment, en matière :

- D'organisation du temps de travail ;
- De rémunération, protection sociale, indemnisations et d'action sociale ;
- De congés et d'absences ;
- D'utilisation des locaux, du matériel et des véhicules ;
- De formation.

Un règlement intérieur permet également de rappeler les libertés, droits et devoirs des agents, la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et enfin les règles générales relatives à la discipline.

Véritable outil de communication interne, il facilite l'intégration des nouveaux agents, garantit une connaissance partagée des règles applicables aux relations sociales et contribue au bon fonctionnement des services.

Seule l'assemblée délibérante est compétente pour instituer par délibération le règlement intérieur de ses agents.

Le projet de règlement intérieur a été soumis à la validation du conseil social et territorial pour lequel un avis favorable a été émis en date du 12 décembre 2023.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Madame Josyane Méléard, vice-présidente en charge de l'administration générale, relatif à l'adoption du règlement intérieur du personnel de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique adopté par ordonnance n°2021-1574 en date du 24 novembre 2021, prise en vertu d'une habilitation octroyée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement intérieur qui, conformément au pouvoir de direction et d'organisation des services de l'autorité territoriale, précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux tels qu'ils résultent des lois et décrets ;

Considérant que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité et qu'il peut être complété par des notes de services portant prescriptions générales et permanentes ;

Considérant que conformément aux prescriptions en vigueur, le règlement intérieur fixe les règles générales relatives à l'organisation des services, celles relatives au comportement professionnel des agents et celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des agents ;

Considérant que le règlement intérieur s'applique à tous les personnels employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou privé, stagiaire gratifié ou non) et qu'il concerne l'ensemble des locaux et des lieux d'exécution des missions ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Décide d'adopter le règlement intérieur du personnel de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, annexé à la présente délibération ;**
- **Dit que le règlement intérieur sera communiqué à chaque agent de la collectivité ;**
- **Donne tout pouvoir à Monsieur le Président et à Madame la directrice générale pour faire appliquer le présent règlement.**

DÉLIBÉRATION N°006/2024

OBJET : DÉFINITION DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail et sont laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (autorité territoriale) pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, détachés dans la fonction publique territoriale, stagiaires et agents contractuels de droit public.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par les textes comme les autorisations d'absences liées à l'exercice du droit syndical et du droit à la participation.

Dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise ni la nature, ni les durées et les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient donc à l'organe délibérant et au conseil social et territorial du centre de gestion de se prononcer sur ces points.

Dans le cadre de l'harmonisation des conditions de travail et de l'évolution des effectifs, un régime commun est proposé afin de garantir une plus grande transparence et une application uniforme des règles d'absence des agents de la communauté de communes.

En lien avec les agents de la communauté de communes, ce régime a été soumis à la validation du conseil social et territorial pour lequel un avis favorable a été émis en date du 12 décembre 2023.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Madame Josyane Méléard, vice-présidente en charge de l'administration générale, relatif à la fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;

Vu l'avis du Comité social territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes d'instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques ;

Considérant que la loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminées localement, après délibération ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent public : fonctionnaires titulaires, détachés dans la fonction publique territoriale, stagiaires et agents contractuels de droit public ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...), sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service ;

Considérant que le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent) ;
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent ;
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Considérant qu'en revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires ;

Considérant que les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent être reportées ultérieurement (le jour de l'événement est inclus dans le temps d'absence) ;

Interventions :

Madani Khaloua demande si le personnel a été associé à la démarche et notamment les agents de catégorie C.
Delphine Deren précise que Les réunions de coordination associent l'ensemble du personnel, c'est dans ces réunions que toutes les catégories peuvent s'exprimer.
Josyane Méléard confirme que les décisions n'ont pas été imposées, elles ont été réfléchies et partagées.
Malek Bensaî souhaite comprendre la définition des termes de "la charge effective et permanente". Pour les gardes alternées il n'y a pas de charge permanente ce qui voudrait donc dire que les parents en garde alternée n'auraient pas de droit au congés.
Delphine Deren indique que c'est la rédaction légale. Elle se renseignera pour pouvoir apporter une réponse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Décide de retenir les propositions d'autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous (en bleu les propositions ; en noir, le cadre légal) :**

Nature de l'évènement		Durée de l'absence autorisée
Absences liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès ou maladie très grave	Du conjoint, d'un proche parent (père ou mère)	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent à la charge effective et permanente	12 jours ouvrables 14 jours ouvrables si l'enfant à moins de 25 ans / si l'enfant est lui-même parent / pour une personne de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente. 8 jours complémentaires dans ces cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	Du père ou de la mère du conjoint	3 jours ouvrables
	Du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	D'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	D'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	D'un enfant	5 jours (Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité)
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	Enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Absences liées à la maternité		
Aménagement des horaires de travail durant la grossesse		Dans la limite maximale d'une heure par jour
Séances préparatoires à l'accouchement		Durée des séances
8 examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement		Durée de l'examen
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		1h par jour maximum à prendre en 2 fois
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)

Absences liées à une naissance ou à une adoption	
Naissance d'un enfant	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'événement (cumulables avec le congé paternité)
Absences liées à des évènements de la vie courante	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (écrit et oral)	Jours des épreuves et la veille pour réviser
Don du sang, de plasma, de plaquettes	Durée nécessaire au don
Vaccination	Durée de l'acte
Rentrée scolaire d'un ou des enfants de l'agent	Aménagement horaire le jour de la rentrée
Participation aux réunions de parents d'élèves	Durée de la session
Déménagement	1 jour ouvrable
Absences liées à des motifs civiques	
Participation à un jury d'assise ou témoin	Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions

- **Accorde également un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence dans le cadre d'un décès à l'étranger ;**
- **Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet à partir du 20 janvier 2024.**

DÉLIBÉRATION N°007/2024

OBJET : AUTORISATION À PARTICIPER À L'APPEL D'OFFRES CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le statut de la Fonction Publique Territoriale impose aux employeurs publics d'assurer à leurs agents un régime de protection sociale de base et fixe les obligations statutaires concernant l'indemnisation des arrêts de travail pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé maternité, congé de longues maladies, congé de longue durée, grave maladie, accident du travail, maladie professionnelle et le décès (loi du 26 janvier 1984).

Actuellement, la CCPB n'a souscrit à aucun contrat d'assurance.

Trois agents sont absents pour raison de santé et depuis plus de six mois, ce qui représente, pour la collectivité, un coût de 127 259,74 € de maintien de salaire et de 77 851,62 € de dépense pour leur remplacement. Soit un **coût total de 205 111,36** €.

De plus, depuis 2021, afin de sécuriser les procédures et les actes administratifs de la collectivité, **22 282,80 € ont été dépensés en frais d'avocats** pour la gestion du dossier d'un agent sollicitant successivement des congés longue maladie, reprise à temps partiel thérapeutique, congé longue durée et demande de réintégration.

Le nombre d'agents employés à la CCPB ayant doublé depuis 2021, les risques d'absentéisme augmentent parallèlement.

Souscrire une assurance permettrait de :

- **Maintenir une continuité du service** en remplaçant les agents absents à coût neutre,
- **Protéger la collectivité des conséquences financières** d'un accident de travail, d'une absence, d'un contentieux ;
- **Maintenir un niveau de trésorerie constant** ;
- **Déléguer la gestion des sinistres** à des spécialistes du statut des agents territoriaux.

Nous avons pu constater que **462 collectivités du département de Seine-et-Marne** ont d'ores et déjà adhéré au contrat d'assurance en cours proposé par le CDG77.

À ce titre, les dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, permettent aux collectivités de donner pouvoir au CDG77 de souscrire pour leur compte des contrats d'assurances pour les risques statutaires de leurs agents.

Le marché actuel arrivant à expiration au 31 décembre 2024, une remise en concurrence s'effectuera dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, avec une durée de marché de **6 ans (2025-2031).**

Les avantages de mandater le CDG77 pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance les risques statutaires sont nombreux.

Eu égard à la complexité de la mise en concurrence pour un tel marché (rédaction du cahier des charges etc.), confier la procédure au CDG77 permet également à la collectivité de minimiser le temps agent (charge de travail du pôle RH) nécessaire à la gestion et à la mise en place du projet en 2024/2025.

De plus, en sa qualité de personne responsable du marché, le CDG77 assure pour le compte de la collectivité l'interface avec le titulaire du marché.

Le coût moyen estimé, sur la base du dernier contrat 2021-2025, est de **1 833 euros annuel** si la CCPB avait adhéré au contrat et assuré **tous ses agents**.

Le point de départ de la procédure revient à confier au CDG77 d'agir pour le compte de la CCPB par le biais d'une **délibération qui devra être prise avant le 15 février 2024**.

Si les conditions obtenues sont satisfaisantes, la CCPB pourra choisir de souscrire la catégorie de personnel qui l'intéresse (agents titulaires ET/OU contractuels).

Toutefois, **la CCPB conserve la possibilité de ne pas signer le certificat d'adhésion au Contrat-Groupe** si les conditions obtenues ne conviennent pas aux besoins identifiés.

Les dates clés de ce processus sont reprises dans le calendrier prévisionnel suivant :

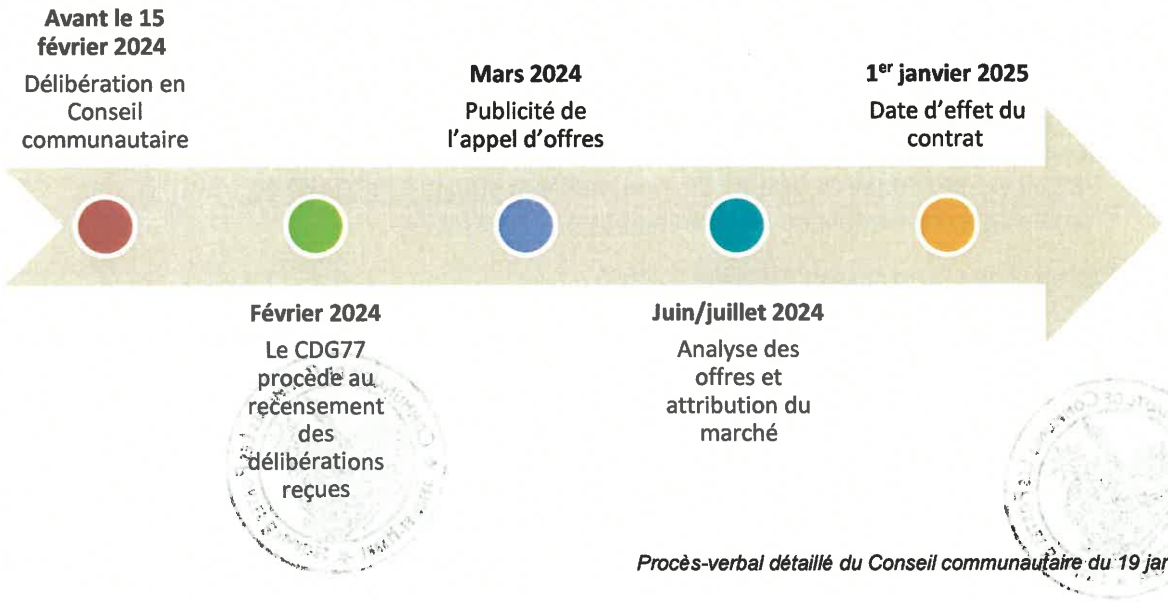

DÉLIBÉRATION

Le Conseil communautaire,

Entendu l'exposé de Madame Josyane Méléard, vice-présidente en charge de l'administration générale, relatif au mandatement du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2012 n°128 du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1er janvier 2025 d'une durée de 6 ans ;

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, et à l'unanimité,

- **Autorise Monsieur le Président à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.**
- **Dit que les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :**
  - **Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025**
  - **Régime du contrat : capitalisation**
- **Dit que la collectivité souhaite garantir :**
  - ☑ **Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC**
  - ☑ **Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Le Président,
Jean-François Oneto

La secrétaire de séance,
Christine Fleck